



# Recrutement ressortissants européens / Hors Europe

## RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique
- Code général des collectivités territoriales
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
- Décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020
- Décret n° 91-155 du 6 février 1991
- Ordonnance du 4 février 1959

## ➤ RECRUTEMENT D'UN AGENT ETRANGER

La libre circulation des travailleurs constitue l'un des principes fondamentaux de l'Union européenne et a contribué à l'émergence d'un espace de vie commun en son sein. Prévues par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la mobilité professionnelle constitue un enjeu majeur de politique publique.

La France s'est dotée, pour les trois versants de sa fonction publique, d'un régime juridique prévoyant l'accueil en son sein de ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE), d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu. Ce dispositif a été consacré aux articles L321-2 et L321-3 du CGFP et s'applique aux ressortissants européens recrutés en qualité de fonctionnaire dans l'un des trois versants de la fonction publique.

[Articles L.321-2 et L.321-3 du CGFP](#)

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française. L'article L321-1 du CGFP pose comme première condition au recrutement d'un fonctionnaire la possession de la nationalité française. L'agent doit avoir fait le service national ou militaire s'il est obligatoire dans son pays d'origine.

[L'article L321-1 du code général de la fonction publique](#)

Le Conseil d'Etat dans un avis du 17 mai 1973 indique que la possession de la nationalité française, nécessaire pour être nommé à un emploi public, telle qu'énoncée alors à l'article 16 de l'ordonnance du 4

février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, ne concerne que les nominations à un emploi permanent de personnes titularisées dans un grade.

[L'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires](#)

La Haute juridiction remarque qu'aucune « disposition législative actuellement en vigueur ni aucun principe du droit public français n'interdisent de façon générale de recruter un étranger comme agent de l'Etat en qualité de contractuel ou d'auxiliaire ».

Cet avis qui répondait à une question relative à un agent de l'Etat peut s'appliquer aux collectivités territoriales.

Aucun texte propre à la fonction publique territoriale n'interdit en effet d'employer un ressortissant étranger en qualité de contractuel. L'article 2, titre 1<sup>er</sup> du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale pose comme présumé que les ressortissants étrangers peuvent être employés comme contractuels.

[Décret n° 88-145 du 15 février 1988](#)

Une condition majeure est toutefois posée en ce qui concerne la question de la régularité de leur séjour en France : « Aucun agent contractuel ne peut être recruté (...) si, étant de nationalité étrangère il n'est pas en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration ».

## L'ACCES DES RESSORTISSANTS EUROPEENS A LA FONCTION PUBLIQUE FRANCAISE

Le code général de la fonction publique prévoit la possibilité pour un ressortissant d'un Etat membre de l'UE, d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu, d'accéder à la fonction publique française.

[L'article L.321-2 du code général de la fonction publique](#)

D'un point de vue administratif, pour prétendre à intégrer la fonction publique française, le futur agent doit répondre à certaines conditions obligatoires.

L'agent recruté doit également remplir deux conditions :

- Jouir de ses droits civiques, c'est-à-dire avoir le droit de vote et de pouvoir se présenter à une élection en France ou dans le pays dont l'agent a la nationalité
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions exercées ou n'avoir subi, dans le pays dont l'agent a la nationalité, aucune condamnation incompatible avec les fonctions exercées.

Sont concernés les ressortissants des États membres suivants de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Sont également concernés les ressortissants des États suivants, partis à l'Espace économique européen : Islande, Lichtenstein et Norvège.

Sont enfin concernés les ressortissants de la Principauté d'Andorre, de la confédération helvétique et de Monaco.

Toutefois, les ressortissants de l'un de ces États **ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.**

La notion **d'emploi de souveraineté** permet de déterminer, **au cas par cas**, la possibilité ou non de réserver un emploi aux seuls ressortissants nationaux.

## LE RECRUTEMENT D'UN AGENT HORS EURO

S'agissant des ressortissants des Etats tiers (hors UE et hors EEE), ils ne peuvent, être recrutés en qualité de fonctionnaire, sauf dans les corps non assujettis à la condition de nationalité : enseignants-chercheurs et assimilés, personnels hospitalo-universitaires, directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs.

[L'article L.321-2 du CGFP](#)

De plus, tout ressortissant étranger peut être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, sauf sur des emplois dont les attributions soient ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

[L'article 3-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat](#)

[L'article 2-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#)

### ▪ **Remise des documents administratifs des ressortissants étrangers**

Comme lors du recrutement d'un agent public européen ou français, le ressortissant étranger devra justifier de certains documents, tels que le casier judiciaire n°2, afin de pouvoir intégrer dans les meilleures conditions la fonction publique territoriale.

Ainsi les personnes suivantes peuvent certifier de la conformité d'un document administratifs transmis par un ressortissant étranger souhaitant intégrer la fonction publique territoriale :

- **Avocat**
- **Notaire public**
- **Commissaire à l'assermentation**
- **Commissaire à la paix.**

Afin d'obtenir une traduction certifiée, il faudra contacter un traducteur ou une société de traduction jouissant d'une réputation professionnelle établie et entretenant de solides relations avec les organismes officiels, pour être habilité à effectuer des traductions certifiées.

Afin que le document soit certifié, la collectivité recruteuse devra demander à la personne ou à l'organisation qu'elle a contactée de créer une copie ou une traduction dudit document.

L'autorité administrative devra demander et vérifier auprès des certificateurs:

- Inscription sur le document la mention "copie/traduction certifiée conforme de l'original vu par moi".
- Signature du certificateur et date du document
- Impression/inscription de leur nom sous la signature
- Ajout de leur profession, leur adresse et leur numéro de téléphone sur ledit document.

### ▪ **Les dispositions spécifiques applicables aux ressortissants britanniques depuis l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE**

Les ressortissants britanniques ayant la qualité de fonctionnaire du 1er janvier 2021 restent, en application de l'article 24 de l'accord de retrait « assimilés » aux citoyens européens s'agissant des droits spécifiques reconnus aux travailleurs salariés.

[Décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020](#)

Ainsi les droits des travailleurs (notion entendue au sens large qui recouvre les fonctionnaires) tels qu'ils sont garantis par l'article 45 du TFUE sont préservés par l'accord de retrait (droit à la non-discrimination fondée sur la nationalité, droit d'accès à une activité salariée, égalité de traitement...).

Cela signifie en particulier que les ressortissants britanniques ayant la qualité de fonctionnaire au 1er janvier 2021 peuvent continuer notamment à se présenter à des concours de la fonction publique (hors fonctions de souveraineté) et bénéficient des droits à avancement et à promotion dans les mêmes conditions que les fonctionnaires français ou ressortissants européens.

Les ressortissants britanniques n'ayant pas la qualité de fonctionnaire doivent être en possession d'un titre de séjour spécial dit « article 50 » en application du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 concernant l'entrée, le séjour, l'activité professionnelle et les droits sociaux des ressortissants étrangers bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique).

[Décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020](#)

En conséquence, dès lors qu'un ressortissant britannique a acquis et maintenu un droit au séjour jusqu'au 31 décembre 2020, il se voit appliquer le droit de l'Union dans les mêmes conditions que les autres citoyens européens (*en l'occurrence l'article 45 du TFUE sur la liberté de circulation des travailleurs*) et bénéficie de tous les droits reconnus aux ressortissants de l'UE pour l'accès à une activité salariée, y compris des dispositions de l'article L.321-2 du CGFP pour être recruté en qualité de fonctionnaire, que cela soit par voie de concours ou tout autre mode d'accès, sous les seules réserves de droit commun mentionnées à cet article.

[L'article L.321-2 du CGFP](#)

Les ressortissants britanniques n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, mais également non titulaires d'un titre de séjour spécial « article 50 » qui n'ont pas fait usage de leur droit à la libre circulation en France avant la date du 31 décembre 2020 et ne sont donc pas couverts par l'accord de retrait se voient appliquer les dispositions applicables en matière de fonction publique pour les ressortissants d'Etats tiers : ils peuvent dès lors être recrutés en tant que contractuels sans pouvoir accéder aux emplois de souveraineté.

[L'article 3-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#)

[L'article 2-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#)

[L'article 3-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991](#)

En outre, ils peuvent également être recrutés en qualité de fonctionnaires dans les corps non assujettis à la condition de nationalité : enseignants-chercheurs et assimilés, personnels hospitalo-universitaires, directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs.

De nombreuses dispositions sont mises en place afin de pouvoir permettre à des ressortissants étrangers d'intégrer la fonction publique territoriale française.